

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 4 juin 2019

CP2019_06_7
id. 4610

Le 4 juin 2019, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BEQ, Mme CABOS, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEAUX, M. HEBRARD, Mme JALAISE, M. MARDEGAN, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme RIOLS, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. BESIERS (pouvoir à M. ASTRUC), Mme FERRERO (pouvoir à M. ALBUGUES), M. HENRYOT (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme LE CORRE (pouvoir à Mme NEGRE)

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**S.A. DES CHALETS
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT
DES GARANTIES D'EMPRUNT
POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA DETTE**

La S.A. des Chalets a obtenu de la caisse des dépôts et consignations le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts initialement

garantis par les communes de Campsas, de Labastide-Saint-Pierre, par le Grand Montauban - communauté d'agglomération et le Département pour les opérations suivantes :

- Le Clos du Roucantin – rue des Chênes à Campsas
- Le Domaine St Pierre – rue du Rieutord à Labastide Saint Pierre
- Résidence les 3 puits – impasse des Lilas à Montauban
- Rue de la République à Montauban.

La commune de Campsas a réitéré sa garantie à hauteur de 20 %, Labastide Saint Pierre à hauteur de 50 % et le Grand Montauban-communauté d'agglomération à hauteur de 60 %, selon les mêmes conditions précisées ci-après.

Le Département est appelée à délibérer en vue de réitérer sa garantie, pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée 1301857, 1301846, 1301848 et 1301854 dont les nouvelles caractéristiques financières sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe ci jointe « caractéristiques des emprunts réaménagés par la caisse des dépôts et consignations ».

La garantie du Département est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues par l'emprunteur (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes de prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes du prêt réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué aux dites lignes du prêt réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet des avenants (n° 86733, n° 86735 et n° 86738) constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29 juin 2018 est de 0,75 %.

Cette offre permet l'allongement de 10 ans de la durée résiduelle des prêts et l'abaissement à taux livret A + 0.60 % sur cette durée allongée en cas de marge initiale

supérieure.

La garantie du Département est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le code civil et notamment l'article 2298,

Vu les avenants de réaménagement n° 86733, n° 86735 et n° 86738 annexés ;

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde la garantie du Département à la S.A. des Chalets, pour le réaménagement, à hauteur des quotités définies en annexe, des 4 lignes de prêts n°1301857, 1301846, 1301848 et n°1301854, d'un montant total de 1 043 990,28 € souscrites auprès de la caisse de dépôts et consignations ;
- Autorise Monsieur le Président à signer l'annexe relative aux caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées et tout document y afférent.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC